



N°59/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article 1385 du Code civil, concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu les articles R610-5, R632-1, du Code Pénal,
Vu l'article L1311-2 du Code de la santé publique,
Vu l'article R541-76 du Code de l'environnement et notamment,
Vu l'arrêté municipal n° 58-2020 du 6 avril 2020, réglementant de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation, ainsi que sur le domaine public de Meulan-en-Yvelines,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publique sur les voies ouvertes à la circulation, les dépendances de la voie publique, les espaces verts et les squares, que des dispositions doivent être prises pour y faire respecter l'environnement,

Considérant que la pollution des déjections canines doit être réglementée,

Considérant qu'il est aussi dans l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°18bis/2016 du 16 février 2016 est abrogé.

Article 2 : Les propriétaires de chiens doivent empêcher que l'espace public soit souillé par les déjections de leurs animaux.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'empêcher que l'animal laisse une déjection sur les voies ouvertes à la circulation, les dépendances de la voie publique, les espaces verts, les squares et tout autre espace aménagé et destiné à recevoir la circulation piétonne.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.

Elles devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 06 avril 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

